

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

Circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports — Municipalité de Notre-Dame-du-Laus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation des véhicules tout-terrain motorisés et des véhicules de type côte-à-côte sur une portion du chemin Poisson-Blanc sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

La circulation des véhicules tout-terrain motorisés est actuellement autorisée sur cette portion jusqu'au 23 juillet 2014. Le ministre est d'avis que l'urgence de la situation justifie le délai de publication plus court que celui prévu à la Loi sur les règlements en raison de la nécessité d'autoriser de nouveau et sans interruption la circulation de certains véhicules tout-terrain.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Annie Bouchard, Direction des Laurentides-Lanaudière du ministère des Transports du Québec, 222, rue Saint-Georges, 2^e étage, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9, téléphone : 450 759-5667, poste 233, courrier électronique : annie.bouchard@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6^o et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée de 6 h 00 à 22 h 00 sur une portion du chemin Poisson-Blanc (27501-01), située sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (79005) et sur une longueur de 5,9 km, soit du chaînage 3 + 745 au chaînage 9 + 760.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2014 et cesse d'avoir effet le 1^{er} août 2019.

61589

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser temporairement l'ajout, à certaines conditions, de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers visés par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17).

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence particulière sur les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, à la Direction du transport terrestre des personnes au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2231, courrier électronique : catherine.bouillon@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 4.2)

1. Une lampe stroboscopique blanche ayant un rayon d'action de 360° peut être ajoutée sur un véhicule routier visé par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17).

La lampe est installée dans le dernier tiers du toit du véhicule et centrée sur le plan de sa largeur.

2. Le feu stroboscopique ne peut être utilisé que lorsque le véhicule se trouve sur le territoire des Municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix et qu'il est utilisé pour le transport de toute personne âgée de moins de 18 ans.

3. L'application des dispositions de l'article 239 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue lorsqu'elle a pour effet d'interdire qu'un véhicule routier soit muni d'une lampe stroboscopique conformément à l'article 1.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec*) et cessera d'avoir effet le 22 juin 2016.